



Fonds Social Européen plus (FSE+) 2021-2027

Avenant n°2 à l'accord entre l'Etat et la Collectivité Territoriale de Martinique

Relatif aux lignes de partage entre

Le volet déconcentré du programme national FSE+ 2021-2027

et le programme régional du fonds européen de développement régional, du fonds social européen plus (FEDER-FSE+ 2021-2027)

L'Etat, en tant qu'autorité de gestion déléguée du volet déconcentré du programme national FSE+ représenté par le préfet de la Martinique,

d'une part, et

La Collectivité Territoriale de Martinique, en tant qu'autorité de gestion du programme régional FEDER-FSE+ représentée par le Président du Conseil Exécutif,

d'autre part,

conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent avenant vise à préciser les termes de l'accord en date du 18 mai 2022 et de son avenant daté du 16 juin 2023 afin d'assurer l'information des porteurs de projets notamment sur les lignes de partage et garantir l'absence de double financement des projets cofinancés.

ARTICLE 2

L'article 1 – b) – ii) Sur les interventions relatives au soutien à l'apprentissage et à la formation en alternance est complété de la manière suivante :

ii) Interventions relatives au soutien à l'apprentissage et à la formation en alternance

La compétence générale appartient à l'Etat y compris en matière de professionnalisation des tuteurs et des maitres d'apprentissage à l'exclusion de la formation et de la professionnalisation des maitres d'apprentissage et des tuteurs de la collectivité territoriale de Martinique.

En complément, la CTM apportera son soutien via le secteur économique avec des actions spécifiques telles que :

- Plan exceptionnel de soutien aux entreprises à l'apprentissage et à l'alternance initié sur la base d'un pacte avec les entreprises et la création d'un fonds de péréquation pour encourager les TPE à recruter
- Création d'une pépinière ou d'un incubateur d'associations....

ARTICLE 3

L'article 1 – b) – iv) sur les interventions relatives à la formation des actifs occupés est complété de la manière suivante :

iv) Interventions relatives à la formation des actifs occupés

La compétence générale revient à l'Etat à l'exception de la formation des actifs des secteurs social, médico-social et médical et de la CTM qui relève du champ d'intervention de la CTM.

ARTICLE 4

L'article 1 – c) sur la thématique de l'inclusion sociale est modifié de la manière suivante :

c) Sur la thématique de l'inclusion sociale

La compétence générale sur l'inclusion sociale relève de la CTM dont l'intervention portera notamment sur les actions suivantes :

- Insertion sociale et professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi en articulation avec les actions de formation,
- Inclusion sociale et lutte contre la pauvreté en articulation avec les actions de formation,
- Appui au système de protection de l'enfance (notamment à destination du public de l'aide sociale à l'enfance c'est-à-dire enfant et famille présentant des difficultés, jeunes majeurs sortis de l'ASE et jeunes mineurs émancipés, mineurs non accompagnés),
- Actions d'accès aux droits des personnes en situation de pauvreté, d'exclusion ou victimes de discrimination, d'appui à la résolution des difficultés et litiges, et de lutte contre le non-recours,
- Formation, professionnalisation et mise en réseau des travailleurs du champ social, médico-social et sanitaire.

En ce qui concerne les champs d'intervention ci-dessous, la répartition des compétences est la suivante :

i) Interventions relatives à l'accès et le maintien dans le logement

L'intervention de l'Etat portera sur :

- Dispositif d'accompagnement de type « CHRS hors les murs » ;
- Dispositif d'accompagnement à l'accès au logement en complément à l'intermédiation locative (IML) pour les ménages en difficultés et aux ressources trop modestes pour lesquels le reste à charge reste trop important.

L'intervention de la CTM portera sur le financement des foyers des jeunes travailleurs, des dispositifs propres de la Collectivité et des actions d'accès et de maintien dans le logement pour les familles hors CHRS.

ii) Interventions relatives à la lutte contre les violences sexuelles, sexistes ou intrafamiliales

L'intervention de l'ÉTAT portera sur les actions suivantes :

- Campagnes de communication, de sensibilisation et/ou de formation sur les violences sexistes et sexuelles et les violences intrafamiliales en Martinique,
- Actions d'accompagnement holistique des victimes de violence,
- Dispositifs de permanence et de garde pour une réponse, une écoute, 7/24 en direction des victimes de violence.

L'intervention de la CTM portera sur le financement des projets et/ou actions propres à la collectivité territoriale.

ARTICLE 5

L'article 1 – d) sur l'aide alimentaire et/ou matérielle est modifié de la manière suivante :

L'intervention de l'État au niveau local permettra de compléter l'aide alimentaire financée par le programme SEAA du FSE+ et l'achat de produits d'hygiène et de première nécessité au profit de la Banque Alimentaire de Martinique et de la Croix-Rouge Martinique en veillant au respect de la ligne de partage entre le programme national FSE mis en œuvre par la DGEFP + et le programme SEAA mis en œuvre par la DGCS.

L'intervention de la CTM portera sur le financement de toutes autres actions, autres que celles prévues par l'État, soutenant l'aide alimentaire ou l'assistance matérielle.

ARTICLE 6

Les autres dispositions demeurent inchangées.



Fait à Fort de France, le 13 JANV. 2025

Le préfet de la Martinique



Jean-Christophe BOUVIER

Prezidan konsej Ekzekitif



Le Président du Conseil Exécutif de Martinique

Serge LETCHIMY